

SYNDICAT MIXTE
BASSIN DE LA SELUNE
STATUTS

STATUTS MODIFIES PAR DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL EN DATE DU 9
DECEMBRE 2016 ET PAR ARRETE xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

TITRE I : CREATION D'UN SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 1 : CONSTITUTION et DENOMINATION

Conformément aux dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un syndicat mixte qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte du Bassin de la SELUNE », et mentionné ci-après « le syndicat mixte ».

Le syndicat mixte est formé par :

- Commune de Parigny
- Commune de Saint-Clément Rancoudray
- Commune de Saint Quentin sur le Homme
- SIAEP de la Région de Saint Hilaire du Harcouët
- Syndicat Mixte AEP Baie Bocage
- SIAEP de Saint Barthelemy
- Syndicat Mixte de Production du Bassin du Couesnon
- SIAEP du Teilleul
- SIAEP de Barenton

CONSIDERANT que la Commune de PARIGNY, La Commune de Saint Clément RANCOUDRAY, la Commune de SAINT QUENTIN SUR LE HOMME, le SIAEP de la Région de Saint Hilaire du Harcouët, le SIAEP de SAINT BARTHELEMY, le SIAEP du Teilleul, le SIAEP de BARENTON et le Syndicat Mixte AEP BAIE BOCAGE ont transféré leur compétence Eau Potable au SDeau50,

Le Syndicat Mixte du Bassin de la Sélune est composé des collectivités suivantes :

- Le SDeau50
- Le Syndicat Mixte du Bassin du Couesnon (SMPBC)

ARTICLE 2 : OBJET

Le syndicat mixte a pour objet d'intervenir dans l'aménagement et la gestion des eaux dans le cadre des compétences définies à l'article L211-7 du Code de l'environnement et notamment en mettant en œuvre les décisions issues de la Commission Locale de l'Eau (CLE).

A cet égard, le syndicat procède ou fait procéder à toutes les actions nécessaires, et notamment :

1. d'assurer une mission d'animation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) qui comporte notamment le secrétariat technique de la CLE, la création et la mise à jour du tableau de bord du SAGE, la réalisation des supports de communication de la Commission Locale de l'Eau et de promotion du SAGE et de sa mise en œuvre.
2. la conduite technique, économique, juridique et financière des études liées à l'aménagement et la gestion de l'eau du bassin versant de la Sélune, de portée générale ou ponctuelle.
3. la coordination des actions en matière d'aménagement et de gestion de l'eau sur le bassin versant.
4. le conseil et l'assistance à la maîtrise d'ouvrage des projets liés à la mise en œuvre du SAGE.

5. à la demande des collectivités compétentes et après agrément de la CLE, le syndicat peut intervenir en tant que mandataire dans le cadre d'une convention de mandat conformément aux dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée dite « Loi MOP ».

ARTICLE 3 : DUREE

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

Il pourra cependant être dissous conformément aux dispositions de l'article L 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé à l'Espace Eco Michel THOURY, 7 Boulevard Willy Stein - 50240 SAINT JAMES.

Il peut être déplacé sur décision du Comité Syndical.

Toutefois, les réunions du Comité Syndical, du Bureau pourront se tenir en tout autre endroit. Il appartiendra, à ce titre, au Président de prendre toutes les mesures relatives à la publicité des débats.

ARTICLE 5 : PERIMETRE D'INTERVENTION

Le périmètre d'intervention du Syndicat Mixte correspond au bassin de la SELUNE.

ARTICLE 6 : ADHESION – RETRAIT – MODIFICATION DES STATUTS

Toute demande d'adhésion, de retrait et de modification des statuts fait l'objet d'une délibération du comité syndical statuant à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Toute modification de l'article 2 relatif à l'objet du syndicat mixte devra recevoir l'accord de tous les membres du comité syndical.

En cas de refus dans l'un ou l'autre des cas visés aux deux premiers alinéas, la procédure est bloquée à ce stade.

En cas de consentement dans l'un ou l'autre des cas visés aux deux premiers alinéas, le président notifie la décision aux membres du syndicat mixte.

Les membres du syndicat mixte disposent d'un délai de trois mois, à compter de cette notification, pour soumettre à leur assemblée délibérante la décision du comité ; à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

En cas d'admission, de retrait et pour toute modification des statuts, le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés est ou sont compétent(s) pour prendre l'arrêté d'extension et de modification des statuts.

TITRE II : ADMINISTRATION DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 7 : LE COMITE SYNDICAL

7-1 Composition

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de 10 membres titulaires et 10 membres suppléants répartis comme suit :

- 8 membres titulaires et 8 membres suppléants pour le SDeau50
- 2 membres titulaires et 2 membres suppléants pour le SMPBC

Chaque membre du syndicat mixte dispose d'une voix.

D'une façon générale, le président du syndicat mixte peut inviter au comité syndical à titre consultatif toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

7-2 Attributions

Le comité syndical est chargé d'administrer et de gérer le syndicat mixte et de prendre toutes mesures nécessaires pour répondre à cette mission

A ce titre, il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat mixte et prendre toutes les décisions qui intéressent le fonctionnement du syndicat mixte.

Il est habilité à passer toutes conventions nécessaires à l'exécution de la mission du syndicat mixte.

Il approuve les programmes de travaux et vote les moyens financiers correspondants.

Il vote le budget et approuve les comptes.

Il autorise le président à intenter et soutenir toute action contentieuse et accepter toute transaction.

Il décide toutes modifications des statuts.

Il approuve le règlement intérieur, le cas échéant.

7-3 Réunions et conditions de vote

Le comité syndical se réunit en session ordinaire aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an et en session extraordinaire à la demande du bureau, du président, ou de la moitié au moins de ses membres.

Les membres sont convoqués quinze jours francs avant la réunion.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié de ses membres plus un en exercice ou représentés, assistent à la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de quinze jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés pour les affaires courantes et à la majorité des deux tiers pour la modification des statuts (hormis pour la modification de l'objet qui requiert l'unanimité).

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le comité syndical peut former, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions chargées d'étudier ou de préparer ses décisions.

Les délibérations du comité syndical sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre tenu au siège statutaire du Syndicat Mixte et signés par les membres présents et le Président.

7-4 Renouvellement du comité syndical

Les représentants des collectivités territoriales (titulaires et suppléants) sont désignés par leurs organes délibérants respectifs selon les règles qui les régissent.

La durée des fonctions des membres du comité syndical prend fin en même temps que la durée de leur mandat au sein de l'assemblée délibérante qui les a désignés.

En cas d'empêchement, le délégué titulaire peut se faire représenter par un suppléant sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration. Le suppléant aura voix délibérative.

Un membre empêché d'assister à une séance, et qui ne peut se faire remplacer par un suppléant, peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom, étant entendu qu'un membre du comité ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'assemblée délibérante de la collectivité pourvoit à leur remplacement.

En cas de suspension, de dissolution des assemblées délibérantes des collectivités ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est continué jusqu'à la désignation des délégués par les nouveaux conseils.

Les délégués sortants sont rééligibles.

ARTICLE 8 : LE BUREAU

8-1 Composition

Le Bureau du Syndicat Mixte est composé de 4 membres élus annuellement à savoir :

- 3 membres représentant la Manche donc du SDeau50
- 1 membre représentant l'Ille et Vilaine donc du SMPBC

Le comité syndical désigne les membres du bureau et élit au sein de celui-ci :

- un président ;
- deux vice-présidents

Le président du bureau exerce les fonctions de président du comité syndical.

8-2 Attributions

Le bureau du syndicat mixte assure la gestion courante du syndicat mixte.

Le bureau du syndicat mixte et son président peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat mixte ;

8-3 Réunions et conditions de vote

Le bureau se réunit chaque fois que la nécessité s'en fait sentir et au moins une fois par semestre.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Le vote du président est prépondérant en cas de partage des voix.

Les délibérations du bureau ne sont valables que si la moitié plus un, au moins, de ses membres sont présents.

Les délibérations du bureau sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre tenu au siège statutaire du Syndicat Mixte et signés par le Président.

8-4 Le Président

Le président :

- prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau ;
- convoque aux réunions du comité syndical et du bureau ;
- peut convoquer le comité syndical en réunion extraordinaire ;

- dirige les débats ;
- assure la police de l'assemblée;
- ordonne les dépenses ;
- prescrit l'exécution des recettes ;
- signe les marchés et les contrats ;
- assure l'administration générale ;
- nomme le personnel et dirige les services du syndicat mixte ;
- représente le syndicat mixte en justice.

Le président du bureau peut, par décision expresse, déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à d'autres membres du bureau.

En cas d'empêchement du président, la réunion du comité ou du bureau est présidée par le premier vice-président.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 9 : RESSOURCES DU SYNDICAT MIXTE

Les ressources du syndicat mixte comprennent :

- la contribution des membres associés ;
- les sommes perçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu, le cas échéant ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat mixte, le cas échéant ;
- les produits des dons et legs ;
- les subventions et toutes sommes perçues de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et organismes divers ;
- le produit des emprunts

ARTICLE 10 : DEPENSES DU SYNDICAT MIXTE

Les dépenses du syndicat mixte comprennent :

- les dépenses nécessaires à la complète réalisation de l'objet syndical ;
- les frais inhérents au fonctionnement du syndicat mixte;

ARTICLE 11 : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE

Participation aux dépenses de fonctionnement :

La participation des membres du syndicat mixte aux dépenses de fonctionnement s'établit comme suit :

- Syndicats et communes: participation au mètre cube d'eau prélevé sur le bassin de la Sélune, dont le montant sera fixé annuellement par délibération du comité syndical.

La contribution annuelle des membres du syndicat mixte sera arrêté sur la base du Budget Primitif en tenant compte du résultat constaté à l'année N - 1 au Compte Administratif.

Une copie du budget et des comptes du syndicat mixte doit être communiquée à l'organe délibérant de chaque membre du syndicat.

ARTICLE 12 : COMPTABILITE

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées, avec l'accord de Monsieur le Trésorier Payeur Général par le receveur percepteur de Saint-James.

Vu, le.....à

Le Président,